

Bruxelles, le 16 février 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0037(NLE)**

---

---

**5779/22  
ADD 1**

**PECHE 28**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 54 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES à la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 54 final - ANNEXES.

---

p.j.: COM(2022) 54 final - ANNEXES



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.2.2022  
COM(2022) 54 final

ANNEXES 1 to 3

## ANNEXES

à la

proposition de

### RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**

## ANNEXE I

### Modifications de l'annexe I A du règlement (UE) 2022/109 – Stocks autonomes de l'Union

À l'annexe I A, partie A, relative aux stocks autonomes de l'Union, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	8  (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC analytique	
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		

## ANNEXE II

### Modifications de l'annexe I A du règlement (UE) 2022/109 – Stocks partagés

À l'annexe I A, partie B, relative aux stocks partagés, les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants:

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2  (ARU/1/2.)
Allemagne	16	TAC de précaution	
France	5		
Pays-Bas	13		
Union	34		
Royaume-Uni	25		
TAC	59		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a  (ARU/3A4-C)
Danemark	717	TAC de précaution	

Allemagne	7
France	5
Irlande	5
Pays-Bas	34
Suède	28
Union	796
Royaume-Uni	13

TAC 809

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s): 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
--	---

Allemagne	886	TAC de précaution
France	19	
Irlande	821	
Pays-Bas	9 250	
Union	10 976	
Royaume-Uni	650	

TAC 11 626

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
--	---

Allemagne	6 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution
France	6 <sup>(1)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Autres	4 <sup>(1)(2)</sup>	
Union	16 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	6 <sup>(1)</sup>	

TAC 22

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

<sup>(2)</sup> Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI\_AMS).

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; (USK/04-C.)
--	--

Danemark	62 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution
Allemagne	19 <sup>(1)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent

règlement s'applique

France	43	(1)
Suède	6	(1)
Autres	6	(2)
Union	136	(1)
Royaume-Uni	92	(1)

TAC 228

- (1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/\*6AN58).
- (2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C\_AMS).

Espèce:	Brosme	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
	<i>Brosme brosme</i>		

Allemagne	59	(1)	TAC de précaution
Espagne	208	(1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	2 465	(1)	
Irlande	238	(1)	
Autres	59	(2)	
Union	3 029	(1)	
Norvège	0	(3)(4)(5)	
Royaume-Uni	1 265	(1)	

TAC 4 294

- (1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/\*04-C.).
- (2) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI\_AMS).
- (3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/\*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.
- 0
- (4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:
- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| Lingue franche (LIN/*5B67-) | 0 |
| Brosme (USK/*5B67-)         | 0 |
- (5) Les quotas de la Norvège pour la lingue et le brosmes sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s):	6, 7 et 8; (BOR/678-)
Danemark	5 592	TAC de précaution	
Irlande	15 749		
Union	21 341		
Royaume-Uni	1 450		
TAC	22 791		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b(1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	347 <sup>(2)</sup>	TAC de précaution	
France	66 <sup>(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	470 <sup>(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	347 <sup>(2)</sup>		
Union	1 230 <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	2 250 <sup>(2)</sup>		
TAC	3 480		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Zones 6aS (1), 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 236	TAC de précaution	
Pays-Bas	124	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 360	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 360		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	7a(1)
---------	---------------	----------	-------

<i>Clupea harengus</i>		(HER/07A/MM)
Irlande	719	TAC analytique
Union	719	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	7 736	
TAC	8 455	
(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:		
- au nord par la latitude 52° 30' N,		
- au sud par la latitude 52° 00' N,		
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,		
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7e et 7f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution
Union	465	
Royaume-Uni	465	
TAC	930	
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a au sud de 52° 30'N; 7g(1), 7h(1), 7j(1) et 7k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne	10 <sup>(3)</sup>	TAC analytique
France	54 <sup>(3)</sup>	
Irlande	750 <sup>(3)</sup>	
Pays-Bas	54 <sup>(3)</sup>	
Union	868 <sup>(3)</sup>	
Royaume-Uni	1 <sup>(2)</sup>	
TAC	869 <sup>(3)</sup>	
(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:		
- au nord par la latitude 52° 30' N,		
- au sud par la latitude 52° 00' N,		
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,		
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
(2) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les administrations des pêches du Royaume-Uni communiquent le nom du ou des navire(s) à la Marine Management Organisation (organisme britannique de gestion des affaires maritimes) avant d'autoriser les captures.		
(3) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés		

communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	0	(1)	TAC de précaution
Allemagne	1	(1)	
France	16	(1)	
Irlande	6	(1)	
Union	23	(1)	
Royaume-Uni	51	(1)	
TAC	74	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	2	(1)	TAC analytique
Allemagne	22	(1)	L'article 9 du présent règlement s'applique
France	234	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	91	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	349	(1)	
Royaume-Uni	930	(1)	
TAC	1 279	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	7a (COD/07A.)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	5	(1)	TAC de précaution
France	15	(1)	
Irlande	94	(1)	
Pays-Bas	1	(1)	
Union	115	(1)	
Royaume-Uni	91	(1)	

TAC 206 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1  (COD/7XAD34)
---------	----------------------------------	----------	--

Belgique	28 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
France	463 <sup>(1)</sup>	L'article 9 du présent règlement s'applique
Irlande	92 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	583 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	61 <sup>(1)</sup>	

TAC 644 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a  (LEZ/2AC4-C)
---------	---------------------------------------	----------	--

Belgique	8 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
Danemark	7 <sup>(1)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	7 <sup>(1)</sup>	
France	45 <sup>(1)</sup>	
Pays-Bas	36 <sup>(1)</sup>	
Union	103 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	2 660 <sup>(1)</sup>	

TAC 2 763

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/\*6AN58).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14  (LEZ/56-14)
---------	---------------------------------------	----------	--

Espagne	550	<sup>(1)</sup>	TAC analytique
France	2 146	<sup>(1)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	627	<sup>(1)</sup>	
Union	3 323	<sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	2 258	<sup>(1)</sup>	
TAC	5 581		
<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).			

Espèce:	Cardines	Zone(s):	7
	<i>Lepidorhombus spp.</i>		(LEZ/07.)

Belgique	461	<sup>(1)</sup>	TAC analytique
Espagne	5 124	<sup>(2)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	6 219	<sup>(2)</sup>	
Irlande	2 827	<sup>(2)</sup>	
Union	14 631		
Royaume-Uni	3 660	<sup>(2)</sup>	
TAC	18 916		
<sup>(1)</sup> 10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.			
<sup>(2)</sup> 35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).			

Espèce:	Cardines	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lepidorhombus spp.</i>		(LEZ/8ABDE.)

Espagne	1 035		TAC analytique
France	835		L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	1 870		
TAC	1 870		

Espèce:	Baudroies	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/2AC4-C)

Belgique	221	<sup>(1)(2)</sup>	TAC de précaution
Danemark	488	<sup>(1)(2)</sup>	
Allemagne	238	<sup>(1)(2)</sup>	

France	45	(1)(2)
Pays-Bas	167	(1)(2)
Suède	6	(1)(2)
Union	1 165	(1)(2)
Royaume-Uni	7 849	(1)(2)

TAC 9 014

(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/\*6AN58).

(2) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/\*56-14).

Espèce:	Baudroies	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/56-14)

Belgique	158	(1)	TAC de précaution
Allemagne	180	(1)	
Espagne	169	(1)	
France	1 944	(1)	
Irlande	439	(1)	
Pays-Bas	152	(1)	
Union	3 042	(1)	
Royaume-Uni	2 060	(1)	

TAC 5 102

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/\*2AC4C).

Espèce:	Baudroies	Zone(s):	7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)

Belgique	3 629	(1)	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	405	(1)	
Espagne	1 442	(1)	
France	23 291	(1)	
Irlande	2 977	(1)	
Pays-Bas	470	(1)	
Union	32 214	(1)	
Royaume-Uni	8 959	(1)	

TAC 41 173

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/\*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 681	TAC analytique	
France	9 351	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	11 032		
TAC	11 032		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	12	TAC analytique	
Allemagne	12	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	542		
Irlande	385		
Union	951		
Royaume-Uni	4 874		
TAC	5 825		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	11 (1)	TAC analytique	
Allemagne	13 (1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	553 (1)		
Irlande	394 (1)		
Union	971 (1)		
Royaume-Uni	4 035 (1)		
TAC	5 006		

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/\*2AC4).

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1  (HAD/7X7A34)
---------	--	----------	--

Belgique	146	TAC analytique
France	8 762	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	2 920	
Union	11 828	
Royaume-Uni	2 550	
TAC	15 000	

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7a  (HAD/07 A.)
---------	--	----------	-----------------------

Belgique	43	TAC analytique
France	196	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	1 171	
Union	1 410	
Royaume-Uni	1 628	
TAC	3 038	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14  (WHG/56-14)
---------	---------------------------------------	----------	--

Allemagne	9 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
France	189 <sup>(1)</sup>	L'article 9 du présent règlement s'applique
Irlande	462 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	660 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	1 140 <sup>(1)</sup>	
TAC	1 800 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7a  (WHG/07 A.)
---------	---------------------------------------	----------	-----------------------

Belgique	3	<sup>(1)</sup>	TAC analytique
France	44	<sup>(1)</sup>	L'article 9 du présent règlement s'applique
Irlande	251	<sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	1	<sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	299	<sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	422	<sup>(1)</sup>	
TAC	721	<sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
---------	---------------------------------------	----------	--

Belgique	99		TAC analytique
France	6 085		
Irlande	2 819		
Pays-Bas	49		
Union	9 052		
Royaume-Uni	1 188		
TAC	10 696		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	3 a (HKE/03 A.)
---------	--	----------	--------------------

Danemark	2 192	<sup>(1)</sup>	TAC analytique
Suède	187	<sup>(1)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	2 379		
TAC	2 379		

<sup>(1)</sup> Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
---------	--	----------	--

Belgique	27	<sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique
Danemark	1 110	<sup>(1)(2)</sup>	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	127	<sup>(1)(2)</sup>	

France	245	(1)(2)
Pays-Bas	64	(1)(2)
Union	1 573	(1)(2)
Royaume-Uni	1 181	(1)(2)

TAC 2 754

(1) Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/\*03A.).

(2) Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/\*6AN58).

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14  (HKE/571214)
---------	--	----------	--

Belgique	397	(1)	TAC analytique
Espagne	12 735	(1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	19 666	(1)	
Irlande	2 383	(1)	
Pays-Bas	256	(1)	
Union	35 437	(1)	
Royaume-Uni	8 831	(1)	

TAC 44 268

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'autre partie. Les États membres les notifient préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/\*8ABDE)

Belgique	53
Espagne	2 105
France	2 105
Irlande	263
Pays-Bas	26
Union	4 552
Royaume-Uni	1 184

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
---------	--	----------	----------------------------------

Belgique 13 (1) TAC analytique

Espagne	9 085	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	20 401	
Pays-Bas	26 <sup>(1)</sup>	
Union	29 525	
<b>TAC</b>	<b>29 525</b>	

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/\*57-14)

Belgique	3
Espagne	2 631
France	4 737
Pays-Bas	8
<b>Union</b>	<b>7 379</b>

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
---------	---	----------	--

Belgique	212	TAC de précaution
Danemark	582	
Allemagne	75	
France	160	
Pays-Bas	485	
Suède	7	
Union	1 521	
Royaume-Uni	2 766	
<b>TAC</b>	<b>4 287</b>	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
---------	---	----------	---

Allemagne	109	TAC analytique
Estonie	16	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	342	

France	7 795
Irlande	30
Lituanie	7
Pologne	3
Autres	30 <sup>(1)</sup>
Union	8 332
Norvège	0 <sup>(2)</sup>
Îles Féroé	0 <sup>(3)</sup>
Royaume-Uni	2 527

TAC 10 859

- (1) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67\_AMS).
- (2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/\*24X7C).
- (3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
---------	---	----------	--

Estonie	0 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution
Espagne	73 <sup>(1)</sup>	
France	2 <sup>(1)</sup>	
Lituanie	1 <sup>(1)</sup>	
Autres	0 <sup>(1)(2)</sup>	
Union	76 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	1 <sup>(1)</sup>	

TAC 77 <sup>(1)</sup>

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
- (2) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT\_AMS).

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; (BLI/24-)
---------	---	----------	---

Danemark	2	TAC de précaution
Allemagne	2	
Irlande	2	
France	12	

Autres	2 <sup>(1)</sup>
Union	20
Royaume-Uni	7

TAC 27

<sup>(1)</sup> Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24 AMS).

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03 A-)
---------	---	----------	--

Danemark	1,5	TAC de précaution
Allemagne	1	
Suède	1,5	
Union	4	

TAC 4

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
---------	--------------------------------------	----------	--

Danemark	9	TAC de précaution
Allemagne	9	
France	9	
Autres	3 <sup>(1)</sup>	
Union	30	
Royaume-Uni	8	

TAC 38

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2 AMS).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C).
---------	--------------------------------------	----------	---

Belgique	11	TAC de précaution
Danemark	79	
Allemagne	11	
Suède	32	
Union	133	
Royaume-Uni	11	

TAC 144

Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	18	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	277	(1)(2)	
Allemagne	171	(1)(2)	
France	154	(1)	
Pays-Bas	6	(1)	
Suède	12	(1)(2)	
Union	638	(1)	
Royaume-Uni	2 473	(1)(2)	

TAC 3 127

- (1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/\*6AN58).
- (2) Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/\*03A-C).

Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	8		TAC de précaution
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Union	26		
Royaume-Uni	6		

TAC 32

Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	54	(1)	TAC de précaution
Danemark	10	(1)	
Allemagne	196	(1)	
Irlande	1 059	(1)	
Espagne	3 965	(1)	
France	4 226	(1)	

Portugal	10	(1)
Union	9 520	(1)
Norvège	0	(2)(3)(4)
Îles Féroé	0	(5)(6)
Royaume-Uni	5 532	(1)

TAC 15 052

(1) Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/\*04-C.).

(2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/\*6X14.): 0. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

(3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	0
Brosme (USK/*5B67-)	0

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 0.

(5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/\*6BAN.).

(6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/\*6AB.): 0

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
---	---

Belgique	1 269	TAC analytique
Danemark	1 269	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	19	
France	37	
Pays-Bas	653	
Union	3 247	
Royaume-Uni	21 021	
TAC	24 268	

Espèce: Langoustine	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
---------------------	---

<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/5BC6.)
Espagne	24	TAC analytique
France	96	
Irlande	160	
Union	280	
Royaume-Uni	11 582	
TAC	11 862	

Espèce:	Langoustine	Zone(s):	7
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/07.)
Espagne	924 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	3 746 <sup>(1)</sup>		
Irlande	5 682 <sup>(1)</sup>		
Union	10 352 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	6 686 <sup>(1)</sup>		
TAC	17 038 <sup>(1)</sup>		

(1) Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM  
7 (NEP/\*07U16)

Espagne	846	
France	530	
Irlande	1 016	
Union	2 392	
Royaume-Uni	412	

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/2AC4-C)
Danemark	735 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Pays-Bas	7 <sup>(1)</sup>		
Suède	30 <sup>(1)</sup>		
Union	772 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	218 <sup>(1)</sup>		
TAC	990 <sup>(1)</sup>		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14  (PLE/56-14)
---------	--	----------	--

France	18	TAC de précaution
Irlande	240	
Union	258	
Royaume-Uni	400	
TAC	658	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7a (PLE/07A.)
---------	--	----------	------------------

Belgique	119	TAC analytique
France	52	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	929	
Pays-Bas	36	
Union	1 136	
Royaume-Uni	1 404	
TAC	2 747	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7/DE.)
---------	--	----------	-------------------------

Belgique	1 310	TAC analytique
France	4 366	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	5 676	
Royaume-Uni	2 717	
TAC	9 138	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
---------	--	----------	------------------------

Belgique	379	TAC de précaution
France	686	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	105	
Union	1 170	

Royaume-Uni 441

TAC 1 735

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	7 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
France	14 <sup>(1)</sup>		L'article 9 du présent règlement s'applique
Irlande	47 <sup>(1)</sup>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	27 <sup>(1)</sup>		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	95 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	19 <sup>(1)</sup>		
TAC	114 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	2	TAC de précaution	
France	75		
Irlande	22		
Union	99		
Royaume-Uni	57		
TAC	156		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	233 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Espagne	14 <sup>(1)</sup>		
France	5 372 <sup>(1)</sup>		
Irlande	572 <sup>(1)</sup>		
Union	6 191 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	1 821 <sup>(1)</sup>		

TAC	8 012
(1)	Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Espèce:	Lieu noir	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/7/3411)
Belgique	7	TAC de précaution	
France	1 433		
Irlande	717		
Union	2 157		
Royaume-Uni	384		
TAC	2 541		

Espèce:	Turbot et barbue	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Scophthalmus maximus et</i> <i>Scophthalmus rhombus</i>		(T/B/2AC4-C)
Belgique	375	TAC de précaution	
Danemark	802	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	205		
France	97		
Pays-Bas	2 842		
Suède	6		
Union	4 327		
Royaume-Uni	1 022		
TAC	5 487		

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/2AC4-C)
Belgique	271	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Danemark	11	(1)(2)(3)	
Allemagne	13	(1)(2)(3)	
France	43	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	232	(1)(2)(3)(4)	
Union	570	(1)(3)	
Royaume-Uni	1 194	(1)(2)(3)(4)	

TAC

1 764 <sup>(3)</sup>

- (1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
- (2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.
- (3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- (4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/\*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/\*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/03A-C.)
Danemark	37	(1)	TAC de précaution
Suède	11	(1)	
Union	48	(1)	
TAC	48		

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/67AKXD)
Belgique	814	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	5	(1)(2)(3)(4)	
France	3 656	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	11	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	1 177	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	19	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	3	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	20	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	984	(1)(2)(3)(4)	
Union	6 689	(1)(2)(3)(4)	

## TAC

9 482 (3)(4)

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/\*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/\*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/\*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/\*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	8	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	36		
Allemagne	0		
Irlande	12		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	10		
Union	66		
Royaume-Uni	57		
TAC	123		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/\*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

- (4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique	134 (1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
France	1 123 (1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas	7 (1)(2)(3)(4)		
Union	1 264 (1)(2)(3)(4)		

TAC 1 497 (4)

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/\*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/\*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/\*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union européenne de la zone 4 (RJH/\*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*).
- (4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJu/7DE.)
			TAC de précaution
	Belgique	19	(1)
	Estonie	0	(1)
	France	94	(1)
	Allemagne	0	(1)
	Irlande	25	(1)
	Lituanie	0	(1)
	Pays-Bas	0	(1)
	Portugal	0	(1)
	Espagne	21	(1)
	Union	159	(1)
	Royaume-Uni	75	(1)
	TAC	234	(1)

- (1) Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC et seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Pour les navires du Royaume-Uni, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
			TAC de précaution
	Belgique	10	(1)(2)
	France	1 949	(1)(2)
	Portugal	1 580	(1)(2)

Espagne	1 590	(1)(2)
Union	5 129	(1)(2)
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)

TAC p.m. (2)

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 8
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de	précaution
France	13		
Portugal	10		
Espagne	10		
Union	33		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Raie brunette	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 9
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de	précaution
France	20		
Portugal	15		
Espagne	15		
Union	50		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Flétan noir commun	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/2A-C46)

Danemark	29	TAC analytique
Allemagne	51	
Estonie	29	
Espagne	29	
France	478	
Irlande	29	
Lituanie	29	
Pologne	29	
Union	703	
Norvège	0	
Royaume-Uni	1 868	
TAC	2 571	

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
	<i>Solea solea</i>		

Belgique	1 120	TAC analytique
Danemark	512	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	896	
France	224	
Pays-Bas	10 107	
Union	12 859	
Norvège	10 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	2 022	
TAC	15 330	

<sup>(1)</sup> À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/\*04-C.).

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
	<i>Solea solea</i>		

Irlande	46	TAC de précaution
Union	46	
Royaume-Uni	11	
TAC	57	

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7a
---------	--------------	----------	----

<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)
Belgique	374	TAC analytique
France	5	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	92	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	119	
Union	590	
Royaume-Uni	181	
TAC	787	

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7d
<i>Solea solea</i>		(SOL/07D.)	
Belgique	624	TAC de précaution	
France	1 249	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 873		
Royaume-Uni	471		
TAC	2 380		

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7e
<i>Solea solea</i>		(SOL/07E.)	
Belgique	59	TAC analytique	
France	631	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	690		
Royaume-Uni	1 111		
TAC	1 810		

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7f et 7g
<i>Solea solea</i>		(SOL/7FG.)	
Belgique	781	TAC analytique	
France	78	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	39		
Union	898		
Royaume-Uni	415		
TAC	1 337		

Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7h, 7j et 7k
<i>Solea solea</i>		(SOL/7HIK.)	

Belgique	18	TAC de précaution L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	36	
Irlande	95	
Pays-Bas	28	
Union	177	
Royaume-Uni	36	
TAC	213	

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03 A.)
Danemark	0 <sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	0 <sup>(1)(2)</sup>		
Suède	0 <sup>(1)(2)</sup>		
Union	0 <sup>(1)(2)</sup>		
TAC	0 <sup>(2)</sup>		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/\*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota ne peut être pêché que du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a  (SPR/2AC4-C)
---------	---	----------	--

Belgique	0 <sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique
Danemark	0 <sup>(1)(2)</sup>	
Allemagne	0 <sup>(1)(2)</sup>	
France	0 <sup>(1)(2)</sup>	
Pays-Bas	0 <sup>(1)(2)</sup>	
Suède	0 <sup>(1)(2)(3)</sup>	
Union	0 <sup>(1)(2)</sup>	
Norvège	0 <sup>(1)</sup>	

Îles Féroé	0	(1)(4)
Royaume-Uni	0	(1)
TAC	0	(1)

- (1) Le quota ne peut être pêché que du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- (2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/\*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (3) Y compris le lançon.
- (4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	1	TAC de précaution	
Danemark	96		
Allemagne	1		
France	21		
Pays-Bas	21		
Union	140		
Royaume-Uni	410		
TAC	550		

- (1) Le quota ne peut être pêché que du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022.

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	18	(1)	TAC de précaution
Allemagne	4	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	9	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	75	(1)	
Irlande	47	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	
Portugal	0	(1)	
Union	153	(1)	
Royaume-Uni	117	(1)	
TAC	270	(1)	

- (1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par cette autorisation de prises accessoires. Les navires participant aux programmes de gestion des prises accessoires peuvent toutefois débarquer au maximum 2 tonnes par mois et par navire d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord dans le cadre de ce quota. Chaque partie détermine de façon indépendante les

modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de gestion des prises accessoires. Chaque partie s'assure que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de l'autorisation de prises accessoires ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Les parties devraient échanger la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
	<i>Trachurus spp.</i>		
Belgique	7 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Danemark	3 216 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	284 <sup>(1)(2)</sup>		
Espagne	60 <sup>(1)</sup>		
France	267 <sup>(1)(2)</sup>		
Irlande	202 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	1 936 <sup>(1)(2)</sup>		
Portugal	7 <sup>(1)</sup>		
Suède	75 <sup>(1)</sup>		
Union	6 055		
Norvège	0 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	2 816 <sup>(1)(2)</sup>		
TAC	8 969		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/\*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/\*7D-EU).

(3) Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
	<i>Trachurus spp.</i>		
Danemark	6 056 <sup>(1)(3)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	4 725 <sup>(1)(2)(3)</sup>		
Espagne	6 445 <sup>(3)(5)</sup>		
France	2 432 <sup>(1)(2)(3)(5)</sup>		
Irlande	15 737 <sup>(1)(3)</sup>		
Pays-Bas	18 958 <sup>(1)(2)(3)</sup>		
Portugal	621 <sup>(3)(5)</sup>		
Suède	675 <sup>(1)(3)</sup>		
Union	55 649 <sup>(3)</sup>		

Îles Féroé	0	(4)
Royaume-Uni	5 767	(1)(2)(3)

TAC 61 416

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/\*2A4AC).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/\*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/\*07D.).
- (3) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/\*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.
- (5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/\*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/\*08C2).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	8c (JAX/08C.)
---------	-------------------------------------	----------	------------------

Espagne	8 710	(1)	TAC analytique
France	151		
Portugal	861	(1)	
Union	9 722		

TAC 9 722

- (1) Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/\*09.).

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
---------	---	----------	--

Année	2022	2023	
Danemark	49 478	(1)(3)	0 (1)(6) TAC analytique
Allemagne	9	(1)(2)(3)	0 (1)(2)(6) L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	36	(1)(2)(3)	0 (1)(2)(6) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	49 524	(1)(3)	0 (1)(6)
Royaume-Uni	10 204	(2)(3)	0 (2)(6)
Norvège	0	(4)	0 (4)
Îles Féroé	0	(5)	0 (5)
TAC	59 728		Sans

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/\*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
  - (2) Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.
  - (3) Peut être pêché uniquement du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.
  - (4) Une grille de tri est utilisée.
  - (5) Une grille de tri est utilisée. Le quota inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/\*2A3A4), à imputer sur ce quota.
  - (6) Peut être pêché uniquement du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023.
-

### ANNEXE III

#### **Modifications de l'annexe II du règlement (UE) 2022/109 – Nombre maximal de jours autorisés**

À l'annexe II, chapitre III, section 5, concernant le nombre de jours autorisés dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union, le tableau I est remplacé par le tableau suivant:

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé au cours de la période de gestion en cours

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage $\geq 80$ mm	Belgique	176
	France	188
Filets fixes d'un maillage $\leq 220$ mm	Belgique	176
	France	191